

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2017 / 2408
Date du prononcé 11 octobre 2017
Numéro du rôle 2014/AB/1157

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000954752-0001-0010-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

partie appelante,
représentée par Maître SMEKENS Catherine, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE, dont les bureaux sont établis à 1180
BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg, 860,
partie intimée,
représentée par Maître DETAILLE Christian, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 27 novembre 2014,

Vu la requête d'appel du 24 décembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2015,

PAGE 01-00000954752-0002-0010-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 14 août 2015 et pour Madame I le 21 décembre 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS le 25 avril 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 septembre 2017, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame I est née le 1992. Elle a fait ses études secondaires en Iran.

Elle a obtenu l'équivalence de ses certificats et a obtenu un certificat de français dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale. Elle a réussi l'examen d'accès à l'université, le 21 septembre 2012.

Elle a entamé en septembre 2012 une 1^{ère} année de dentisterie à l'ULB.

A cette époque, elle vivait avec sa mère, sa grand-mère et son frère.

Le 8 mai 2013, le CPAS a octroyé à Madame I le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 3 avril 2013.

Elle n'a pas réussi sa première année.

2. Le 16 septembre 2013, alors qu'elle recommençait sa 1^{ère} année de dentisterie, Madame I s'est installée en kot.

Le 6 novembre 2013, le CPAS lui a octroyé le revenu d'intégration au taux isolé sous déduction des allocations familiales. Le loyer du kot s'élevait à 368 Euros.

Le 8 janvier 2014, le CPAS a décidé de retirer le revenu d'intégration à partir du 1^{er} janvier 2014 pour le motif suivant :

« en sa séance du 3 décembre 2013, le Comité Spécial du Service Social a refusé votre projet d'études. Vous avez décidé de poursuivre vos études pour lesquelles vous n'avez pas prouvé votre aptitude de dispositions au travail. En conséquence, vous ne remplissez plus l'ensemble des conditions d'octroi du RIS ».

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.



3. Le 24 janvier 2014, Madame I s'est représentée au CPAS pour faire une nouvelle demande qui a été refusée le 19 mars 2014 au motif qu'elle ne prouvait pas ses aptitudes à la poursuite de ses études.

Suite à une nouvelle demande et une audition, le CPAS a décidé en date du 7 mai 2014 de ré-octroyer le revenu d'intégration à partir du 9 avril 2014, sous déduction des allocations familiales. Cette décision a été prise dans l'attente des résultats universitaires.

Le CPAS a toutefois refusé de prendre en charge les arriérés de loyer, de février, mars et avril 2014 au motif que :

« en date du 8 janvier 2014, le Comité spécial du service social a décidé de supprimer le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration au 1^{er} janvier 2014 et ce en raison de votre non disposition à l'emploi. En effet, en date du 3 décembre 2013, le Comité spécial du service social a refusé que vous poursuiviez votre projet d'études en raison d'aptitudes insuffisantes.

La poursuite de vos études relève donc d'un choix personnel. Bien que le Comité spécial du service social ait décidé de vous réaccorder le droit à l'intégration sociale au 3 avril 2014, les coûts inhérents à la vie quotidienne et en ce qui concerne votre demande de prise en charge de loyers impayés pour la période de février à mars ne peuvent incomber à la charge du CPAS.

Par ailleurs, concernant le loyer d'avril, le droit à l'intégration sociale est réouvert au 3 avril 2014. Vous bénéficiez donc de ressources suffisantes pour payer celui-ci. »

Cette décision a été contestée par une requête déposée au greffe, le 11 août 2014.

4. Le 6 août 2014 le CPAS a décidé de refuser le droit au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} juillet 2014 sous déductions des allocation familiales.

Cette décision était motivée comme suit :

«Après vous avoir entendu en audition lors de la séance du 9 avril 2014, le comité spécial du service social vous a accordé le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au taux isolé limité au 30 juin 2014 en attente de vos résultats de juin.

Nous estimons que vos résultats de juin 2014 ne nous permettent pas de considérer que vous prouvez vos aptitudes dans la poursuite de vos études ».

5. Au terme de l'année académique 2013-2014, Madame I avait réussi 2 cours (mathématiques et anatomie) ainsi que les travaux pratiques de biologie ; pour le reste, elle avait échoué en biologie et dans les travaux pratiques de chimie et n'avait pas présenté 5 autres cours.

Elle a renoncé à son kot et s'est inscrite comme demandeuse d'emploi, le 19 août 2014.



Le 3 septembre 2014, le CPAS a refusé le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 20 août 2014 et a refusé la prise en charge des arriérés de loyer soit 1.104 Euros.

Le CPAS a décidé de maintenir le suivi auprès de Promo-job et a sollicité la production de documents supplémentaires (extraits de compte, budget de la cellule familiale, revenus de l'appartement appartenant à la grand-mère cohabitante, preuve de l'existence de dettes).

Le 17 septembre 2014, le CPAS a refusé le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} juillet 2014. Il a aussi refusé le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 20 août 2014 pour le motif suivant : « *résidence non établie et absence pour la visite à domicile prévue le 15 septembre 2014.* »

6. Ces décisions ont été contestées par une requête déposée au greffe le 14 octobre 2014.

Madame I demandait au tribunal de condamner le CPAS à lui octroyer :

- une aide sociale financière équivalente aux loyers de février, mars et avril 2014, soit 1.194 Euros;
- le revenu d'intégration au taux isolé du 1^{er} juillet 2014 au 19 août 2014;
- le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 20 août 2014.

7. Par jugement du 27 novembre 2014, le tribunal du travail a déclaré les recours recevables mais non fondés. Madame I a fait appel du jugement par requête déposée au greffe le 24 décembre 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Madame I demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence :

- avant dire droit, de condamner le CPAS à communiquer le dossier administratif complet;
- de constater l'irrégularité des décisions faute de projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) et de condamner le CPAS à réaccorder le revenu d'intégration à partir du 1^{er} juillet 2014 et d'ordonner l'établissement d'un PIIS au départ d'un projet d'insertion convenu entre les deux parties;
- à titre subsidiaire, de condamner le CPAS à fournir une aide sociale équivalente aux arriérés de loyer du kot (soit la somme de 1.104 Euros) et de condamner le CPAS à verser le revenu d'intégration à partir du 1^{er} juillet 2014

Le CPAS demande la confirmation du jugement.



III. DISCUSSION

A. Revenu d'intégration

a) Dispositions légales pertinentes et objets de la discussion

9. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Il faut également disposer de sa résidence en Belgique.

10. Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Ce droit doit, toutefois, être vérifié au regard de la condition d'absence de ressources suffisantes et de la « condition d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

Il a été jugé en ce sens qu'il « n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un C.P.A.S » (Cour trav. Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n° 2010/AB/740).

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.



L'article 11 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS), soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le PIIS est obligatoire lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

11. Madame I fait valoir que le dossier administratif n'est pas complet et qu'elle n'a pas bénéficié d'un projet individualisé d'intégration sociale. Elle en déduit qu'elle a droit au revenu d'intégration.

b) Appréciation dans le cas d'espèce

12. L'affirmation que le dossier administratif du CPAS ne serait pas complet est assez vague. S'il semble que certaines décisions du CPAS ne figurent pas dans son dossier, il apparaît aussi que les parties en reproduisent la teneur de manière convergente.

La cour rappelle aussi qu'elle se prononce sur des droits et non pas uniquement sur la légalité des décisions.

Dans ces conditions, les éventuelles insuffisances du dossier administratif ne font pas obstacle à l'examen de l'affaire.

13. Il est exact que du fait de la poursuite des études, Madame I et le CPAS étaient en principe tenus de conclure un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Il semble qu'un projet ait été discuté mais que les parties n'ont pu s'accorder sur son contenu (voir rapport d'entretien du 17 avril 2014, en présence du frère de Madame I).

Ceci étant précisé, l'absence de PIIS ne rend pas les décisions du CPAS irrégulières.

Par ailleurs, en supposant même que le défaut de PIIS entraîne pareille irrégularité, la Cour ne pourrait rétablir Madame I dans son droit au revenu d'intégration sans s'assurer qu'elle répond aux différentes conditions d'octroi énoncées à l'article 3 de la loi.

En d'autres termes, la question de la signature d'un PIIS ne permet pas d'échapper au débat sur les conditions de fond.

14. En ce qui concerne la période du 1^{er} juillet 2014 au 19 août 2014, Madame I doit être considérée comme étant toujours étudiante.



Pour cette période, elle doit non seulement démontrer l'absence de ressources suffisantes, mais aussi que les études constituaient une raison d'équité justifiant qu'elle soit dispensée de l'obligation d'être disposée à travailler.

Force est toutefois qu'après la session de juin 2014, il était devenu assez clair, au vu du nombre d'examens non présentés, que Madame I ne pourrait réussir ses études de dentisterie. La condition d'aptitude aux études n'était pas remplie. Elle s'est d'ailleurs inscrite comme demandeuse d'emploi et n'est pas revenue vers le CPAS avec un projet d'études dans une autre filière (moins exigeante que la dentisterie qui est une filière dans laquelle il y a un fort taux d'échec).

Il y a donc lieu de confirmer la motivation du jugement en ce qui concerne le refus du revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 19 août 2014.

15. En ce qui concerne la période ayant débuté le 20 août 2014.

A défaut d'être limitée, la demande court jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt, soit une période de plus de 3 ans.

Madame I n'apporte, pour cette longue période, aucune pièce de nature à démontrer qu'elle répondait aux conditions d'octroi du revenu d'intégration.

La disposition au travail n'est pas démontrée. La cour ignore les démarches de recherche d'emploi qui ont été accomplies pendant toute la période litigieuse.

Il en est de même de la condition d'être privé de ressources suffisantes. Les questions évoquées par le premier juge n'ont pas été clarifiées en appel.

Le refus du revenu d'intégration à compter du 20 août 2014, doit être confirmé.

16. L'appel n'est pas fondé en ce qui concerne le revenu d'intégration.

B. Aides sociales

17. En règle, et par application de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le critère de la dignité humaine est ce qui permet de mesurer l'étendue de l'obligation du CPAS : l'aide doit correspondre à ce qui est nécessaire pour éviter qu'une personne soit contrainte de vivre dans des conditions qui ne correspondent pas à la dignité humaine.



En l'espèce, lorsque le CPAS a suspendu son intervention entre janvier et mars 2014, Madame | n'a pas payé le loyer de son kot. Elle est toutefois restée dans les lieux et il n'apparaît pas que le bailleur ait réellement tenté d'obtenir le paiement des arriérés. Il n'est pas fait état d'une mise en demeure, d'une citation en justice, d'un avis de saisie...

En l'état actuel du dossier, l'existence des arriérés de loyer (au demeurant probablement prescrits) n'expose pas Madame | au risque de subir une atteinte à sa dignité humaine.

18. Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne la demande d'aide sociale, également.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement,

Condamne le CPAS d'UCCLE aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent par Madame |

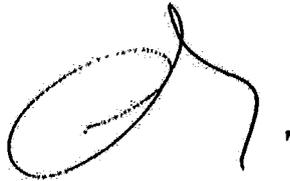


Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

